

ROYAUME DE BELGIQUE



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Bruxelles, le

Adresse : Rue Haute, 139, B-1000 Bruxelles

Tél.: +32(0)2/213.85.40

E-mail : commission@privacycommission.be

Fax.: +32(0)2/213.85.65

<http://www.privacycommission.be>

AVIS N° 14 / 2007 du 11 avril 2007

N. Réf. : SA2 / A / 2007 / 014

OBJET : Avis relatif au projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la Loi Vie Privée), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Environnement et des Pensions du 23 mars 2007 ;

Vu le rapport du Président ;

Emet, le 11 avril 2007, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Commission a été sollicitée afin d'émettre un avis sur le projet d'arrêté royal *portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006*. Le demandeur souhaite que sa demande soit examinée rapidement, étant donné que des éclaircissements doivent être apportés concernant la mesure de déductibilité fiscale des versements qui peuvent avoir lieu depuis le 1^{er} janvier 2007 au sein du deuxième pilier de pension, et vu que la banque de données "Constitution de pensions complémentaires" dont le développement nécessitera un certain temps et doit donc pouvoir débiter le plus rapidement possible, jouera un rôle essentiel.

II. CONTEXTE DE LA DEMANDE

2. La loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (ci-après la loi-programme) prévoit à l'article 306¹ la création de la banque de données "Constitution de pensions complémentaires".

3. La loi-programme susmentionnée a octroyé au Roi la compétence de rédiger la liste des données qui doivent être communiquées à la banque de données.

¹ "Art. 306. § 1^{er}. Il est créé une banque de données "Constitution de pensions complémentaires" qui reprend des données relatives à tous les avantages belges et étrangers en faveur des travailleurs salariés, indépendants et fonctionnaires, qui sont destinés à compléter la pension légale et sont alloués en vertu de dispositions légales, réglementaires ou statutaires, d'un contrat de travail, d'un règlement d'entreprise, d'une convention collective d'entreprise ou de secteur, d'une convention individuelle ou d'un engagement individuel, pour autant que ces données soient nécessaires pour la réalisation des fins mentionnées au § 2.

L'alinéa précédent s'applique aussi aux engagements de solidarité tels que visés à l'article 3, § 1^{er}, 17° de la loi du 28 avril 2003 et aux régimes de solidarité tels que visés à l'article 42, 15°, de la loi du 24 décembre 2002.

Le Roi détermine, après avis de la Commission bancaire, financière et des assurances, la liste des données qui doivent être communiquées à la banque de données.

§ 2. Sans préjudice de l'application de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution, la banque de données "Constitution de pensions complémentaires" rassemble toutes les données utiles qui sont communiquées par les organismes de pension, par les organismes de solidarité ou par les organisateurs aux fins suivantes :

1° l'application, par la Commission bancaire, financière et des assurances ou d'autres institutions ayant reçu délégation, des dispositions relatives aux pensions complémentaires pour travailleurs salariés, contenues dans la loi du 28 avril 2003 et ses arrêtés d'exécution ;

2° l'application, par la Commission bancaire, financière et des assurances ou d'autres institutions ayant reçu délégation, des dispositions relatives aux pensions complémentaires pour indépendants, contenues dans la loi du 24 décembre 2002 et ses arrêtés d'exécution ;

3° l'application, par les services concernés du Service public fédéral des Finances ou d'autres institutions ayant reçu délégation, des articles 59 et 60 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 34 et 35 de l'arrêté royal portant exécution de ce Code ;

4° les obligations en matière d'information qui ont été reprises par l'asbl SIGeDIS en vertu de l'article 26ter de la loi du 28 avril 2003 et de l'article 48, § 4, de la loi du 24 décembre 2002.

La banque de données "Constitution de pensions complémentaires" est accessible aux institutions publiques qui sont chargées du contrôle de la législation mentionnée en 1°, 2° et 3° pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution de ces tâches.

Les informations contenues dans la banque de données "Constitution de pensions complémentaires" peuvent également servir à des fins historiques, statistiques ou scientifiques et à des fins de préparation de la politique.

§ 3. Les informations communiquées à la banque de données font d'office foi à charge de l'organisateur, de l'organisme de pension ou de l'organisme de solidarité qui les a communiquées, pour autant qu'il en soit la source authentique ou intervienne sur délégation de la source authentique.

Le Roi détermine les cas, les délais et les modalités selon lesquels les informations contenues dans la banque de données peuvent être modifiées.

§ 4. Les articles 14 et 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale s'appliquent à la communication d'informations personnelles à et de la banque de données "Constitution de pensions complémentaires".

§ 5. La banque de données "Constitution de pensions complémentaires" est gérée par l'asbl SIGeDIS, créée conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations."

4. Le Roi est également chargé de déterminer les cas, les délais et les modalités selon lesquels les informations contenues dans la banque de données peuvent être modifiées.

5. Le présent projet d'arrêté royal qui nous est soumis pour avis permet au Roi d'exécuter la compétence qui lui est confiée.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. Remarque préliminaire

6. La Commission souhaite tout d'abord rappeler qu'à la lumière de la protection nécessaire de la vie privée, les principaux aspects de la banque de données "Constitution de pensions complémentaires" ont déjà été précisés par le législateur et notamment dans la loi-programme susmentionnée. La Commission n'a toutefois pas été sollicitée pour émettre un avis sur ces dispositions de la loi-programme.

7. L'article 306 de la loi-programme visée, qui confère à la banque de données une base légale formelle, détermine donc le responsable de la banque de données, les catégories de fournisseurs de données, les catégories de personnes concernées, les finalités des communications de et vers la banque de données et prévoit, s'il échet, l'autorisation requise du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé (section 'Sécurité sociale').

B. Examen concret

8. Nous n'aborderons ci-après que les articles qui, aux yeux de la Commission, ont un rapport avec la Loi Vie Privée.

Article 3

9. L'article 3 du projet d'arrêté énumère les catégories de données qui figureront dans la banque de données. La Commission constate également que dans le Rapport au Roi qui précède le projet d'arrêté royal, outre un relevé des catégories de données qui figureront dans la banque de données, apparaissent de manière détaillée les motifs pour lesquels une telle énumération est visée.

10. Parmi les catégories de données concernées figurent, à titre d'exemple, mais il ne s'agit pas d'une énumération limitative, les données mêmes qui seront traitées. Selon l'article 5, § 2 du projet d'arrêté, le groupe de travail "Pensions complémentaires", qui sera créé au sein du Comité général de coordination de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, sera d'ailleurs chargé de donner une définition précise des données qui devront être communiquées à la banque de données, après quoi, le Comité de gestion de la Banque-carrefour de la sécurité sociale en déterminera la teneur précise.

11. La Commission estime que les catégories de données concernées ainsi que les nombreux exemples qui les illustrent sont adéquats, pertinents et non excessifs au regard des finalités pour lesquelles ces données sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. La disposition de l'article 3 du projet d'arrêté répond, sur ce plan, aux exigences habituelles en matière de qualité et de prévisibilité.

12. La Commission comprend en effet que le projet d'arrêté ne peut pas donner, dans les moindres détails, une énumération limitative des données de contenu qui seront traitées dans la banque de données.

13. La Commission insiste auprès du Comité de gestion de la Banque-carrefour de la sécurité sociale pour qu'il veille attentivement à ce que la teneur précise des données à communiquer soit adéquate par catégorie de données et à ce que les données concrètes elles-mêmes soient donc adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Il est évident que le Comité de gestion de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne peut pas décider que soient communiquées des données qui ne peuvent pas être classées dans une des catégories mentionnées à l'article 3 du projet d'arrêté royal.

14. La Commission suggère qu'en cas de doute sur ce point, l'avis du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé (section 'Sécurité sociale') puisse être recueilli, ce au sens de l'article 46 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale*.

15. Dans les cas où le comité susmentionné serait compétent pour se prononcer au préalable sur la proportionnalité des données dans le cadre d'une demande d'autorisation et notamment quand les données à communiquer sont déjà disponibles dans le réseau géré par la Banque-carrefour de la Sécurité sociale - comme entre autres un certain nombre de données d'identification et de données de carrière des affiliés -, le test de proportionnalité s'effectuera jusqu'au niveau des données concrètes elles-mêmes qui seront fournies.

16. L'une des données d'identification des affiliés qui sera reprise dans la banque de données gérée par l'asbl SIGeDIS est le numéro d'identification du Registre national.

17. En ce qui concerne le gestionnaire de la banque de données, la Commission attire l'attention sur ce qui est précisé à l'article 8, § 1 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* concernant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national. Selon cette disposition, le numéro d'identification ne peut être utilisé que par les autorités, les organismes et les personnes visés à l'article 5, alinéa 1^{er} de ladite loi qui y ont été autorisés par le Comité sectoriel du Registre national. L'article 8, § 2 de la même loi stipule que le numéro d'identification du Registre national ne peut pas être utilisé sans autorisation ni à d'autres fins que celles pour lesquelles ladite autorisation a été octroyée. Le projet d'arrêté royal qui nous est soumis ne peut pas porter préjudice à ces dispositions légales. L'asbl SIGeDIS, en tant que gestionnaire de la banque de données, ne pourra utiliser le numéro d'identification du Registre national que si elle dispose d'une autorisation du Comité sectoriel du Registre national.

Article 6, § 1

18. Cet article fait peser sur l'organisateur la responsabilité de la communication des données à la banque de données. L'organisateur peut éventuellement confier, pour toutes les données ou pour certaines d'entre elles, l'exécution de cette obligation à l'organisme de pension ou à l'organisme de solidarité.

19. Dans ce cas, la Commission admet qu'il s'agit d'une relation responsable du traitement – sous-traitant et l'article 16 de la Loi Vie Privée doit être respecté. Une telle sous-traitance s'effectue sous la responsabilité de l'organisateur. Le sous-traitant devra offrir les garanties nécessaires en matière de sécurité du traitement. D'ailleurs, sur ce dernier point, on peut se référer à l'article 5, § 2, cinquième tiret du projet d'arrêté. En effet, la manière (technique) dont les données seront communiquées sera décidée par le Comité de gestion de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale, sur proposition du groupe de travail "Pensions complémentaires" du Comité général de coordination.

20. En outre, un contrat doit être conclu entre le responsable du traitement et le sous-traitant, contrat qui règle les points prévus à l'article 16 de la Loi Vie Privée.

Article 6, § 2 et 3

21. Bien des données qui doivent être communiquées sont déjà disponibles dans le réseau de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale, comme notamment certaines données d'identification et les données relatives à la carrière des affiliés. Ces données ne seront plus réclamées une nouvelle fois mais seront obtenues via la Banque-carrefour de la Sécurité sociale.

22. A cet égard, il est fait référence, dans le texte du projet d'arrêté, à l'autorisation requise du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé (section 'Sécurité sociale').

23. La Commission fait remarquer que lors de l'appréciation de la demande par le comité sectoriel compétent, il faut systématiquement vérifier si l'échange de données s'effectue conformément à la législation en vigueur.

Article 7, troisième alinéa

24. Les données afférentes à une année civile particulière doivent être communiquées à la banque de données au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Le cas échéant, les erreurs peuvent être corrigées et les données modifiées jusqu'au 31 décembre de cette même année. Après cette date, les données communiquées ne peuvent plus être modifiées que moyennant la fourniture de la preuve contraire et conformément à la procédure mise en place à cet effet par le gestionnaire de la banque de données.

25. La Commission se demande quelle preuve contraire est visée en la matière. Elle constate également que la procédure pour la communication de modifications de données relatives à une année civile particulière après le 31 décembre de l'année suivante est fixée par le gestionnaire de la banque de données. Manifestement, ce dernier peut décider de ce point en toute autonomie et pas seulement faire des propositions au Comité de gestion de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale, comme c'est le cas concernant les autres aspects repris à l'article 5, § 2 du projet d'arrêté.

IV. CONCLUSION

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable, moyennant la prise en considération des remarques formulées, en particulier aux points 13, 14, 15, 17, 19, 20, 23 et 25.

L'administrateur,

Le président,

(sé) Jo BARET

(sé) Willem DEBEUCKELAERE